

St Gingolph



PM1

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04.50.33.61.19.

Fax du service : 04.50.33.61.00.

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2004-2538

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune **SAINT-GINGOLPH**

Concernant les risques:

« mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) »

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM 02.13 du 25 mars 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune SAINT-GINGOLPH,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2801 du 8 décembre 2003 prescrivant la mise en enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune SAINT-GINGOLPH,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 janvier 2004 au 23 janvier 2004 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2004,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 6 janvier 2004,
- VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 6 février 2004,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune SAINT-GINGOLPH en date du 16 janvier 2004,
- VU le rapport de M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune SAINT-GINGOLPH. Sont concernés les risques « mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles) ».

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,

5

- une carte des aléas,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie SAINT-GINGOLPH,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune SAINT-GINGOLPH,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Directeur de Cabinet.

Article 4 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-bains, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2004

Pour Ampliation
Le Chef du bureau de la prévention
et des risques,

Robert NIEDERLANDER

LE PREFET

Signé

Jean-François CARENCO